

ments, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 80. — ARRÊTÉ du 31 mars 1876 donnant consentement aux nommés Puamauna a Kaputuannag et Tupaneite a Kapoito à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Puamauna a Kaputaannag tane et Tupaneite a Kapoito vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Paëa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage :

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Puamauna a Kaputaannag et Tupaneite a Kapoito à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 81. — Par décision ministérielle du 15 février 1876, le sieur Brückler, gendarme à pied au détachement de Tahiti, a été confirmé dans l'emploi de brigadier.